

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DECONCENTRATION

17 JUIN 1996

BORDEREAU
des pièces adressées par

3ème Bureau
Affaire suivie par Mme Cerisier
TEL : 99.02.81.52

Le Préfet de la Région de Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

à

* Monsieur Le Directeur des Services
Vétérinaires - Rue de Coetlogon RENNES

* Monsieur Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt -Avenue de Cucillé
RENNES

*Monsieur Le Directeur Départemental de
l'Équipement - Avenue de Cucillé RENNES

*Monsieur Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales - Avenue de
Cucillé RENNES

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION
1	Ampliation de l'arrêté en date du 04 JUIN 1996 autorisant La SEAA à réactualiser son plan d'épandage des coproduits issus de son abattoir situé avenue Kléber à ANTRAIN. A TITRE D'INFORMATION

*Nouveau dossier de réactualisation
juillet 2003*

Pour Le Préfet
Par délégation


M. CERISIER

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DE LA DÉCONCENTRATION

3ème bureau
N°17560 Arrêté complémentaire

LE PREFET de la REGION de BRETAGNE
PREFET D'ILLE et VILAINE
Officier de la légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;
- VU la loi 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;
- VU la loi n° 61.842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les décrets pris pour son application ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 modifié ;
- VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953 portant nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifié et complété ;
- VU l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU l'arrêté du 1er février 1983 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les abattoirs de boucherie au titre de la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 Juillet 1954 sur la pollution des eaux des étangs, canaux et cours d'eau ;
- VU l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17.560 du 27 mars 1986 autorisant la Société d'Exploitation de l'Abattoir d'Antrain à exploiter un abattoir et ses activités annexes à Antrain sur Couesnon ;
- VU la demande formulée par la Société d'Exploitation de l'Abattoir d'Antrain (S.E.A.A.) en vue de réactualiser le périmètre d'épandage des coproduits issus de cet abattoir ;
- VU les plans joints à la demande d'autorisation ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune d'ANTRAIN du 22 janvier au 23 février 1996 et l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis des Conseils municipaux de LA FONTENELLE, SACEY, SAINT OUVEN LA ROUERIE et TREMBLAY ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 11 juin 1996 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°17560 du 27.03.86 est complété comme suit :

L'ensemble des coproduits issus de la Société d'Exploitation de l'Abattoir d'Antrain (matières stercoraires, fumiers de bouverie, refus de tamisage et graisses) est traité par épandage sur des terres agricoles.

Le périmètre d'épandage comprend 61,6 ha dont 55,25 ha reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique annexée au dossier. Les parcelles concernées sont situées sur la commune de Tremblay; la liste de ces parcelles est jointe en annexe.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 4,35 ha où l'épandage n'est autorisé que de mai à septembre. Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 50,9 ha où l'épandage est possible toute l'année.

L'épandage se fera dans les conditions prévues aux articles 3 - 4 - 5 et 6.

Le plan d'épandage sera diffusé auprès des communes concernées ; de plus chaque agriculteur mettant à disposition des terres, recevra la liste des parcelles utilisées, régulièrement mise à jour ; la capacité à l'épandage des parcelles devra leur être précisée .

Une convention, régissant les rapports entre l'exploitant de l'installation classée et chaque exploitant agricole concerné, doit être établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle précise les modalités d'informations réciproques des deux parties sur les épandages effectivement réalisés.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, de l'accord de l'inspecteur des installations classées, puis d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

L'attention de l'exploitant est appelée sur la nécessité d'effectuer des épandages modérés, sachant que sa responsabilité reste engagée en cas de pollution due à un épandage excessif, d'un cours d'eau, d'un étang ou de tout autre point d'eau cité ci-dessus, même si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ce sol, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne peuvent se produire.

1 - *L'épandage est interdit :*

- . sur des cultures maraîchères et fruitières et toute plante destinée à être consommée crue,
- . à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- . à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- . à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- . à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- . pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé,
- . pendant les périodes de forte pluviosité,
- . en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- . sur des terrains à forte pente,
- . par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

- *L'épandage est en outre interdit :*

- . les samedi, dimanche et jours fériés;
- . pendant la période allant du 15 juillet au 15 août s'il n'est pas suivi d'un enfouissement sous 24 heures;
- . pendant la période du 15 Novembre au 15 janvier sur les sols nus et les prairies,
- . pendant un an après la mise en service d'un réseau de drainage.

- *Un cahier d'épandage* est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est rempli au jour le jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices et leur aptitude à l'épandage,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement.

L'épandage des matières stercoraires et des refus de tamisage sera suivi d'un enfouissement immédiat. En conséquence, l'épandage de ces coproduits sur des prairies permanentes est à proscrire.

Les distances minimales des parcelles épandues par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage	Distance minimale des parcelles épandues par rapport aux habitations
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24 h	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 h	50 m
	24 h	100 m

Cas des prairies ou des terres en culture :

	Distance minimale des parcelles épandues par rapport aux habitations
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100 m

- Stockage des coproduits

Les coproduits pourront être stockés au champ, sur des parcelles de classe d'aptitude 2 et à une distance minimale de 200 m par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers.

La quantité annuelle de coproduits est estimée à :

- 1500 Tonnes de matières stercoraires
- 200 Tonnes de fumiers de bouverie
- 64 Tonnes de refus de tamisage
- 640 m³ de graisses.

L'aménagement des stockages devra permettre d'éviter tout risque d'écoulement et de ruissellement ainsi que tout risque de percolation vers la nappe souterraine.

En cas d'épizootie, le protocole d'élimination des coproduits devra se faire après accord du Directeur des Services Vétérinaires.

- Suivi de l'épandage

Au début de chaque année, un calendrier prévisionnel d'épandage pour l'année suivante sera établi pour chaque exploitation du périmètre.

.../

Au minimum une fois par an, un suivi agronomique des terrains ayant reçu des coproduits sera assuré par un organisme, à la charge de l'industriel. A cette occasion, tout syndrome épizootique affectant le bétail des exploitations concernées par l'épandage devra être signalé.

Des analyses bactériologiques seront effectuées annuellement sur des terres épandues depuis au moins 2 mois, sur au moins 5 parcelles. Un sixième prélèvement sera effectué sur une parcelle n'ayant reçu aucun épandage.

Les recherches porteront sur :

- Streptocoques fécaux
- Coliformes fécaux
- Salmonelles
- Anaérobies à 46°C

Le bilan complet, le calendrier prévisionnel d'épandage et le suivi agronomique seront transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de FOUGERES, le Maire d'ANTRAIN et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise aux Maires de LA FONTENELLE, SAINT OUEN LA ROUERIE, TREMBLAY et SACEY (S/c du Préfet de la Manche).

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet



R. CERISIER,

Rennes, le 14 JUIN 1996

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bertrand LABARTHE